

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 10.251.767,58 euros
Siège social : Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan
73800 Sainte-Hélène du Lac

454 083 379 RCS Chambéry

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Mesdames, Messieurs les actionnaires

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire », l' « Assemblée Générale » ou l' « Assemblée ») afin de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant, de la compétence ordinaire et extraordinaire de la collectivité des actionnaires de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (ci-après la « Société ») :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion et de groupe établi par le Conseil d'Administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Renouvellement du mandat du co-commissaire aux Comptes titulaire,
- Changement de co-commissaire aux Comptes suppléant,
- Décision d'une enveloppe de 50.000 euros afin de rémunérer les administrateurs au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs ;
- Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions ,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation conférée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Autorisation conférée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités ;

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présenterons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1er avril 2015 et clos le 31 mars 2015 et soumettrons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des différents rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

A titre liminaire, compte tenu de la nature d'un certain nombre de résolutions qui vont être soumises à votre approbation et en application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons que, depuis le début de l'exercice social en cours, l'activité s'est poursuivie conformément à son objet social. A cette occasion, nous vous rappelons que nous avons publié sur notre site internet www.mnd-bourse.com le 21 juillet 2015, un communiqué de presse relatif aux résultats annuels dans les délais légaux.

Outre les projets de résolutions présentées dans le rapport de gestion, nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

SUR LA GESTION SOCIALE :

1. RENOUELEMENT DU MANDAT DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE (CINQUIEME RESOLUTION)

Les mandats de la société ORFIS BAKER TILLY, Commissaire aux Comptes titulaire, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, nous vous demandons de les renouveler dans leurs fonctions pour une

nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos du 31 mars 2021.

2. CHANGEMENT DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT (*SIXIEME RESOLUTION*)

En raison de la démission de Monsieur Jean-Louis FLECHE, Commissaire aux Comptes suppléant, nous vous demandons de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Christophe VELUT, domicilié « Le Palais d'Hiver », 149 boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos du 31 mars 2021.

3. JETONS DE PRESENCE (*SEPTIEME RESOLUTION*)

Nous vous demandons d'approuver l'allocation d'une enveloppe annuelle d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) de jetons de présence au cours de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs afin de rémunérer les administrateurs, et notamment ceux indépendants.

SUR LE CAPITAL :

4. AUTORISATION D'OPERER EN BOURSE SUR SES PROPRES ACTIONS (*HUITIEME RESOLUTION*)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil, pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire, à acquérir un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles, et également en période d'offre publique. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder vingt euros (20,00 €), hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La Société pourrait acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- Dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ; ou ;

- Cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme serait de vingt-deux millions deux quarante-six-mille huit cents euros (22.046.800 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourraient être effectuées, par ordre de priorité, en vue :

- De favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, par voie d'attribution gratuite d'actions, dans le cadre de tout dispositif de rémunération en actions ou dans toutes autres conditions permises par la réglementation ;
- De remettre les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- D'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- D'annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2014 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Enfin, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

5. AUTORISATION D'ANNULATION D' ACTIONS ACHETÉES (NEUVIÈME RÉSOLUTION)

En vue de permettre au Conseil d'Administration d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat, nous vous demandons également, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Le Conseil d'Administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- A annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la neuvième résolution, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- A réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ; et ;
- A modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2014 dans sa septième résolution à caractère extraordinaire.

6. ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES (DIXIEME RESOLUTION)

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous demandons :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- de décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- de décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourrait représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration,
- de décider qu'à l'intérieur du plafond précité, le nombre total d'actions pouvant être consenties gratuitement aux mandataires sociaux ne pourrait représenter plus de 1.025.176,76 euros du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration ;
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux (2) ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans sans période de conservation minimale.
- de décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seraient librement cessibles dès l'attribution.

- de prendre acte que la présente décision comporterait renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles, et
- de prendre acte que la présente autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Enfin, nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises, augmenter le cas échéant le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

7. ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES (ONZIEME RESOLUTION)

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous demandons :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- de décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- de décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourrait représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration,
- de décider qu'à l'intérieur du plafond précité, le nombre total d'actions pouvant être consenties gratuitement aux mandataires sociaux ne pourrait représenter plus de 1.025.176,76 euros du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration ;
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de trois (3) ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de cinq (5) ans sans période de conservation minimale.

- de décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seraient librement cessibles dès l'attribution.
- de prendre acte que la présente décision comporterait renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles, et
- de prendre acte que la présente autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Enfin, nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises, augmenter le cas échéant le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Conseil d'Administration